

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Muriel Thalmann a nom du
groupe thématique intergroupe F – Pour l'extinction de la responsabilité solidaire pour
dette fiscale en cas de séparation pour tous les montants d'impôts encore dus
(21_POS_34)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme la députée G. Schaller ainsi que de MM. les députés H. Buclin, J. De Benedictis, J. Eggenberger, D. Lohri et de la soussignée, désignée rapportrice de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITE

L'Intergroupe F, par l'intermédiaire de Mme la Députée Muriel Thalmann, a déposé il y a trois ans déjà, cette motion, transformée en postulat, en vue d'obtenir l'extinction de la co-solidarité fiscale en cas de séparation, afin que la partie la plus faible du couple séparé, généralement la femme, ne soit plus préteritée.

La Suisse a déjà été condamnée pour discrimination indirecte par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) dans l'affaire DI TRIZIO c. SUISSE ; il a été admis qu'une loi ou une réglementation qui, bien que pas volontairement dirigée contre les femmes, mais qui les pénalise particulièrement, doit être considérée comme une discrimination indirecte. Ce raisonnement s'appliquait alors au calcul d'invalidité dont les formules désavantageaient majoritairement les femmes, le travail à temps partiel influençant négativement le taux d'invalidité.

Maintenir la co-solidarité fiscale en cas de séparation ne vise pas expressément les femmes, mais les préterite majoritairement dans les faits. Ce constat, confirmé par les appels émanant exclusivement de femmes et portés devant le Tribunal cantonal, démontre clairement que nous sommes en présence d'une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Le refus du Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur le nombre et le sexe des personnes qui ont été appelées en solidarité et les montants réclamés ne fait que renforcer ce constat. Il semblerait que les données soient pourtant disponibles et mesurables et permettraient de prouver que ce sont majoritairement les femmes qui sont recherchées sur leur part solidaire.

Cette pratique discriminatoire a également été reconnue par la Confédération il y a plus de 20 ans (2001) puisque le législateur fédéral a prévu que la solidarité fiscale s'éteigne dès que les époux ne vivent pas — ou plus — en ménage commun, y compris pour les impôts encore dus (article 13 alinéa 2 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)).

Afin de réparer cette injustice, et se conformer à l'arrêté du tribunal, ce postulat demande clairement au Conseil d'Etat d'abroger, avec effet immédiat, la notion de solidarité fiscale, en cas de séparation.

La majorité des cantons ont révisé leur pratique en ce qui concerne les impôts cantonaux et tous les cantons romands, excepté le canton de Vaud, ont prévu de libérer le conjoint de la responsabilité solidaire pour les montants encore dus au moment de la séparation et après la séparation, seul le montant correspondant à la part individuelle de l'impôt total est dû lorsque l'un d'eux époux est insolvable.

Pourtant, dans son rapport, le Conseil d'Etat maintient de manière incompréhensible sa position en ne retenant pas la notion de discrimination indirecte à l'égard des femmes quand bien même l'application de l'art 14 al. 1 LIVD porte préjudice à une proportion bien plus élevée de femmes que d'hommes.

De plus, il nous explique que la personne qui se verrait payer plus que sa part de l'impôt peut recouvrer le montant auprès de son ex-conjoint en application des dispositions générales du droit civil. On voit mal comment une femme arriverait à obtenir le paiement à titre personnel de cette dette si l'Etat lui-même n'a pas pu contraindre le conjoint à payer sa part d'impôt due.

C'est d'ailleurs bien parce que cette démarche est très difficile que le Bureau de recouvrement et d'avance sur pensions alimentaires (BRAPA) existe, ce service agissant en qualité de mandataire pour effectuer les démarches à la place du requérant et mettre en poursuite l'ex-conjoint pour les pensions alimentaires.

Lors d'une séparation, les femmes entrent souvent dans une spirale infernale. Elles sont cosolidaires des impôts pendant le mariage alors qu'elles n'ont pas de salaire ou un salaire partiel ou inférieur à leur conjoint. La pénurie de logements et le niveau élevé des loyers font qu'il est difficile, lorsqu'il s'agit de quitter le domicile conjugal, de signer un bail.

Les hébergements provisoires ne leur permettent pas toujours de pouvoir effectuer un changement d'adresse officielle. Pendant ce temps, la responsabilité solidaire perdure. Enfin, sans une attestation vierge de l'office des poursuites exigée par les régies immobilière, la possibilité d'obtenir un logement est quasi nulle.

Il faut également relever que les jugements de séparation n'intègrent pas toujours les dettes ouvertes au sein du couple dans le calcul de la pension alimentaire. Si le calcul de la pension alimentaire ne prend pas en compte ces dernières, et que le BRAPA active une saisie maximum sur salaire, alors l'ex-conjoint n'aura pas les moyens de payer ses dettes. En effet, le barème de l'Office des poursuites ne prend pas en compte les dettes dans le calcul du minimum vital. Ce cercle vicieux obligera majoritairement l'ex-femme à devoir reprendre l'intégralité de la dette liée aux impôts à son compte.

A l'extrême, si le juge donne la préférence au règlement de la dette plutôt qu'au versement d'une pension dans son jugement, il empêche, paradoxalement, l'accès au BRAPA à l'ex-épouse.

Dès lors, la loi vaudoise crée une difficulté réelle pour l'épouse qui a souvent le revenu le plus faible, et qui se retrouve être injustement co-solidaire de la totalité des dettes d'impôts du couple. De plus, le système de calcul des pensions alimentaires et des poursuites est construit de telle manière que l'époux qui a un salaire moyen est souvent pris dans une spirale qui l'empêche de payer sa dette d'impôt. Cette dernière retombe alors de fait sur les épaules de la femme.

La Conseillère d'Etat nous indique ne pas s'opposer pas à l'adaptation de la pratique cantonale à celle fédérale et convient que la modification est relativement simple, il suffit de modifier l'article 14, al. 1 LI, avec un copier – coller de la base légale fédérale y relative.

Cependant la modification ne pourra se faire rapidement, car elle nécessite un développement informatique de l'application qui permettra de gérer les dossiers concernés.

Certains députés s'étonnent que le problème principal soit le développement d'une application informatique. En principe, un développement informatique doit suivre une modification législative et non l'inverse. Il est alors proposé par une députée d'accepter ce texte et qu'en attendant ce développement informatique, un moratoire puisse être décrété afin de ne pas prêter plus longtemps les femmes.

3. CONCLUSION

En conclusion, ce système est clairement discriminatoire et met beaucoup de femmes en grande difficulté. Le canton de Vaud est l'un des derniers à appliquer la solidarité fiscale. Une révision rapide est donc indispensable.

Le rapport du 16 novembre 2022 ne répond pas à la demande des députés du Grand Conseil qui ont très largement soutenu le 15 juin 2021 la demande d'extinction de la co-solidarité fiscale en cas de séparation. Il ne propose pas de modification de l'article de loi remis en question, ne propose ni calendrier ni délais et ne reconnaît pas le caractère discriminatoire de cette disposition.

A ce stade, le seul argument qui s'opposerait à cette modification législative est un problème d'application informatique.

Par conséquent, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat.

Coppet, le 9 février 2023

*La rapportrice :
Amélie Cherbuin*